

RAIDER

CONVOCAATION

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Mercredi, le 18 mai 2022 à 10.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants:

Séance à huis clos

1. Personnel communal
 - 1.1. Nomination provisoire
 - 1.2. Rémunération d'un salarié engagé à durée déterminée
 - 1.3. Démission d'un fonctionnaire
 - 1.4. Proposition d'affectation de candidats à deux postes vacants publiés sur la première liste sous la dénomination C2-4p 100%

Séance publique

2. École fondamentale
 - 2.1. Organisation scolaire provisoire
 - 2.2. Plan d'encadrement périscolaire (PEP)
 - 2.3. Convention de collaboration pour mise en œuvre du PEP
 - 2.4. Admission d'élèves non-résidents
3. Personnel communal
 - 3.1. Conversion de postes
 - 3.2. Engagement d'étudiants pour les vacances d'été
4. Administration générale
 - 4.1. Modification du règlement d'ordre intérieur

- 4.2. Titres de recettes
 - 4.3. État des restants
 - 4.4. Impôt foncier
 - 4.5. Impôt commercial
 - 4.6. Compte administratif 2020 – Arrêt provisoire
 - 4.7. Compte de gestion 2020 – Arrêt provisoire
 - 4.8. Approbation de convention(s)
 - 4.9. Approbation de contrats de concession
5. Urbanisme
- 5.1. Confirmation de règlement(s) de circulation
6. Syndicats intercommunaux
- 6.1. SICONA – Demandes d'adhésion
 - 6.2. SICONA – Modification des statuts
 - 6.3. Réidener Schwemm – nouveaux statuts
7. Vie associative
- 7.1. Demandes de subsides ordinaires
 - 7.2. Demandes de subsides extraordinaires
8. Communications du Collège des Bourgmestre et Échevins

□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Président



Le Secrétaire

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1**

31/2022

OBJET : Organisation scolaire provisoire

Le Conseil Communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022/2023 proposée par le Collège des Bourgmestres et Échevins ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Vichten ;

Vu le rapport du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu la circulaire ministérielle, circulaire de printemps, du mois d'avril 2022 aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2022/2023 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 2017 modifiant :

1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;
2. le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental ;
3. le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de





GEMENG
VIICHTEN

réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;
et abrogeant le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu l'avis favorable émis par :

- la commission scolaire de Vichten en date du 12 mai 2022 ;
- les représentants de parents (REPAREL) du 27 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022/2023 reprise sur le document de travail, Projet d'organisation scolaire de l'école « Um Sonnegäertchen », annexé à la présente.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.2**

32/2022

OBJET : Plan d'encadrement périscolaire (PEP)

Le Conseil Communal,

Vu le document PEP - collaboration renforcée 2022 - 2023 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

approuve le document PEP - collaboration renforcée 2022 - 2023 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN



Convocation
particulier.dotx

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 2.3

33/2022

OBJET : Convention de collaboration pour mise en œuvre du PEP

Le Conseil Communal,

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance-accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Vu la convention du 18 mai 2022 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023 au site « Um Sonnegärtchen » de la commune de Vichten ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

approuve la convention du 18 mai 2022 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023 au site « Um Sonnegärtchen » de la commune de Vichten ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)









GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.4a**

33/2022

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

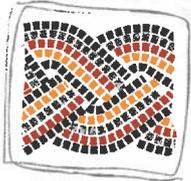
Vu la demande de Madame PIRES Elizete domiciliée à Ell datée au 3 mai 2022 en vue de l'admission de son enfant PIRES ALMEIDA Júlia dans l'école fondamentale de la commune de Vichten en vue de terminer l'année en cours ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- **de permettre à l'enfant PIRES ALMEIDA Júlia de terminer l'année en cours dans l'école fondamentale de Vichten ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport de l'enfant à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire en cours ;**





GEMENG
VIICHTEN

- **de transmettre copie de la présente pour information :**
 - **au secrétariat communal pour facturation ;**
 - **au président d'école ;**
 - **à la famille demanderesse.**

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.4b**

34/2022

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

Vu la demande de Madame SCHNEIDER Tatjana reçue en date du 4 avril 2022 en vue de l'admission des enfants LACOUR-SCHNEIDER Luana et Mika dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2022/2023 ;

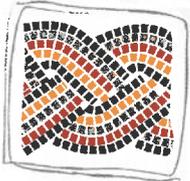
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- **d'admettre les enfants LACOUR-SCHNEIDER Luana et Mika dans l'école fondamentale de Vichten pour l'année scolaire 2022/2023 ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport des enfants à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2022/2023 et, le cas échéant, une nouvelle demande**





GEMENG
VIICHTEN

devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2023 ;

- de transmettre copie de la présente pour information :
 - au secrétariat communal pour facturation ;
 - au président d'école ;
 - à la famille demanderesse.
- La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.4c**

35/2022

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

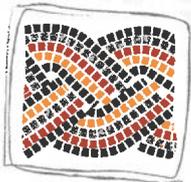
Vu la demande de Madame RAMOS FERREIRA Carla Sofia domiciliée à Wiltz datée au 17 janvier 2022 en vue de l'admission de l'enfant RAMOS FERREIRA Lucia dans l'école fondamentale de la commune de Vichten en vue de terminer l'année en cours ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- **de permettre à l'enfant RAMOS FERREIRA Lucia de terminer l'année en cours dans l'école fondamentale de Vichten ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport de l'enfant à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire en cours ;**





GEMENG
VIICHTEN

- **de transmettre copie de la présente pour information :**
 - **au secrétariat communal pour facturation ;**
 - **au président d'école ;**
 - **à la famille demanderesse.**

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.4d**

36/2022

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

Vu la demande des conjoints Monsieur TRAUFLER Steve et Madame SCHMITZ Nadine datant du 1^{er} avril 2022 en vue de l'admission de leur enfant TRAUFLER Kim dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- **d'admettre l'enfant TRAUFLER Kim dans l'école fondamentale de Vichten pour l'année scolaire 2022/2023 ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport des enfants à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2022/2023 et, le cas échéant, une nouvelle demande**





GEMENG
VIICHTEN

devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2023 ;

- de transmettre copie de la présente pour information :
 - au secrétariat communal pour facturation ;
 - au président d'école ;
 - à la famille demanderesse.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

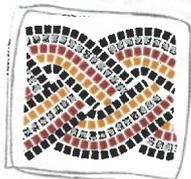
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1a**

37/2022

OBJET : Création d'un poste de fonctionnaire appartenant au groupe de traitement C , sous-groupe technique

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 25 juillet 2002 portant création d'un poste d'artisan au sein du Service Technique communal, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 3 septembre 2002 réf. : 900/02 ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu que le poste en question est disponible en raison du départ en retraite du fonctionnaire du groupe de traitement D1 (artisan) au cours de l'année 2021 ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins favorise un renforcement des capacités administratives au sein du Service Technique communal ;

Entendu les explications du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité





décide de supprimer le poste de fonctionnaire du groupe de traitement D1 (artisan) et de créer parallèlement un poste de fonctionnaire appartenant au groupe de traitement C , sous-groupe technique.

**GEMENG
VIICHTEN**

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1b**

38/2022

OBJET : Reconversion du poste de l'éducateur diplômé à tâche complète (100%) sous le statut de l'employé communal en un poste de la catégorie d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social – approbation.

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29 novembre 2014 portant création d'un poste dans la carrière de l'éducateur diplômé (m/f) à raison de 40 heures par semaine et à durée indéterminée sous le statut de l'employé communal pour les besoins de la Maison Relais de la Commune de Vichten, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 26 janvier 2015, sous le no 713/14 ;

Attendu qu'avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, les anciennes carrières ont été remplacés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une conversion du poste créé dans la carrière de l'éducateur diplômé en un poste de la catégorie d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de convertir le poste dans la carrière de l'éducateur diplômé (m/f) à raison de 40 heures par semaine et à durée indéterminée sous le statut de l'employé communal en un poste de la catégorie d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2**

39/2022

OBJET : Engagement étudiants pendant les vacances scolaires d'été – Décision de principe

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les différentes demandes émanant d'étudiants résidants dans la commune de Vichten, en vue d'un engagement auprès des différents services de l'administration communale de Vichten pendant les vacances d'été de l'année en cours ;

Considérant que le territoire de la commune de Vichten donne assez de possibilités pour pouvoir occuper des étudiants ;

Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis et qui est inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suit régulièrement un cycle d'enseignement à horaire plein ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

décide d'engager des étudiants résidants dans la commune de Vichten pendant les vacances d'été ;

demande au Collège des Bourgmestre et Échevins d'organiser le recrutement des étudiants pour la période estivale.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1**

40/2022

OBJET : Modification du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 14 de cette loi qui prévoit que le Conseil Communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions compte tenu des dispositions de la loi ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2017 portant sur le règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Communal ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix pour et une (1) voix contre décide

de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur en précisant y que l'enregistrement des séances est possible.

Suite à la modification, le règlement d'ordre intérieur prend l'ampleur suivante :

Règlement d'ordre intérieur.

(Art. 14 de la loi communale)

Section 1^{er}. - Conseil Communal

Art. 1. Fonctionnement

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil Communal.
Le président ouvre et clôt la séance.

Il dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole





dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition. Le vouvoiement est de rigueur pendant les séances du Conseil Communal.

**GEMENG
VIICHTEN**

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

Toutefois, en cas de pluralité d'orateurs inscrits pour intervenir dans un débat, le Conseil Communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Il peut en suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement. En cas de récurrence la séance est suspendue et reportée à une date ultérieure. Dans le cas où la majorité des membres souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre de jour la séance peut également pendant une durée déterminée.

Lorsque le temps fixe pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit. Après la clôture de la délibération, Le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote. A l'exception des décisions, où le vote au scrutin secret est de rigueur conformément aux stipulations de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil votent à haute voix et par ordre alphabétique en commençant par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal lequel fera également référence à l'urgence.

Art. 2. Consultation des documents.

Pour chaque point figurant à l'ordre de jour du Conseil Communal, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil au secrétariat communal pendant les cinq jours précédant celui de la réunion.

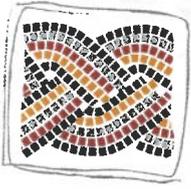
Finalement, les membres du Conseil Communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins prises en exécution des délibérations du Conseil Communal, et ce sur simple demande à adresser au Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'enregistrement des séances est possible dans les limites du matériel technique disponible et, le cas échéant, les enregistrements seront disponibles pour le public.

Art. 3. Questions émanant des conseillers

Conformément à l'article 25 de la loi communale susmentionnée, les membres du conseil ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Échevins des questions relatives à l'administration de la commune et rentrant dans les attributions légales des





GEMENG
VIICHTEN

autorités locales. Il y est répondu par écrit dans le mois.

Les questions que les conseillers souhaitent voir traitées en séance publique, doivent également être formulées par écrit et leur texte doit être remis au bourgmestre trois jours au moins avant celui de la réunion. Au cours de celle-ci, les conseillers intéressés ont la possibilité d'exposer oralement leurs questions.

Ces exposés doivent être aussi concis que possible. Toutefois, aux fins de garantir l'évacuation rapide de tous les objets inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communal, les prédites questions sont limitées au nombre de trois pour chaque conseiller.

Les questions auxquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. Aux questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate, le Collège des Bourgmestre et Échevins répond soit par écrit dans le mois, soit oralement au cours d'une séance subséquente du Conseil Communal.

Art. 4. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du Conseil Communal, les conseillers touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Section 2. - Commissions consultatives

Art. 5. Compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « des commissions légales », le Conseil Communal peut instituer d'autres commissions consultatives à compétence déterminée, permanentes ou temporaires, lesquelles ont un caractère consultatif (art. 15 de la loi communale).

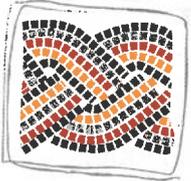
Elles préparent les délibérations du conseil. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent de simples avis. Lorsqu'une commission consultative procède à un vote, celui-ci ne constitue pas une décision, mais une simple indication. Le Conseil Communal ne s'en trouve pas lié et reste entièrement libre dans ses décisions. Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux exclusivement, ou bien de conseillers communaux et de personnes étrangères au conseil, ou bien de personnes étrangères au conseil exclusivement.

Elles peuvent, avec l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de dix membres au plus, les experts éventuels non compris.





GEMENG
VIICHTEN

Art. 7. Nomination

Les membres des commissions consultatives sont proposés par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Ils sont nommés par le Conseil Communal. Le vote se fait en principe en bloc et à haute voix, le scrutin secret étant de rigueur si un membre du Conseil Communal le demande. Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir des droits civils.

Le Conseil Communal désigne parmi les membres de chaque commission consultative la personne qui en assume la présidence ainsi que la personne qui en assume le secrétariat.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut adjoindre aux membres des commissions légales ou consultatives des experts. Ces experts, avec voix consultative, peuvent être choisis dans le cadre respectivement hors de l'administration communale.

Tout habitant intéressé peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une commission consultative. A cette fin, le Collège des Bourgmestre et Échevins effectue un appel de candidatures. Parmi les candidats, le Conseil Communal nomme au maximum deux membres supplémentaires par commission consultative.

Le membre d'une commission légale ou consultative qui, sans motif légitime, n'est pas présent à trois réunions consécutives d'une commission est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le Conseil Communal.

Art. 8. Fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions. La convocation se fait, sur demande du président, par le bourgmestre au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre de jour de la réunion. Copie de la lettre de convocation est remise au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Sur demande du Collège des Bourgmestre et Échevins, le président est tenu de convoquer la commission consultative dans un délai de quinze jours. La commission ne peut pas siéger si la majorité de ses membres n'est pas présente. Le président dirige les débats. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté. L'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'interdiction des membres du corps communal d'être présents à certaines délibérations du Conseil Communal est applicable par analogie aux membres des commissions légales et consultatives.

Le bourgmestre ou l'échevin du ressort assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.

Le procès-verbal des réunions des commissions légales ou consultatives est rédigé par leur secrétaire. Il indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et reprend les décisions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Copie du procès-verbal est notifiée aux membres du





Collège des Bourgmestre et Échevins et de la commission concernée dans les meilleurs délais.

GEMENG Art. 9. Secret des délibérations
VIICHTEN

Les réunions des commissions légales et consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes. Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du Conseil Communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Art. 10. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions légales et consultatives, les membres et experts touchent des jetons de présence dont le montant a été fixé par délibération en date du 21 décembre 2010 approuvée par l'autorité supérieure en date du 11 janvier 2011 réf.44/10/CAC.

Section 3. - Syndicats intercommunaux

Art. 11. Délégués aux syndicats

Le Conseil Communal nomme, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux. Les délégués doivent obligatoirement faire partie du Conseil Communal. Le vote se fait à haute voix, le scrutin secret étant de rigueur si un membre du conseil le demande.

Ces délégués peuvent prendre des décisions engageant la commune dans le cadre des dispositions légales en vigueur relatives aux syndicats de communes. Les membres du conseil ont le droit de poser aux délégués de la commune des questions au sujet des décisions prises au sein des syndicats intercommunaux. Il y est répondu dans les meilleurs délais.

Section 4. - Dispositions finales

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 4.3

42/2022

OBJET : État des restants

Le Conseil Communal,

Vu le chapitre 3 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 83 et 139 à 141 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 ;

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Michel Bissen, receveur communal, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi communale du 13 décembre 1988, et vu ses explications y relatives ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

approuve l'état des restants de l'exercice 2021 selon le détail ci-après :

en reprise provisoire:	15.237,05 €
en décharge:	0.00 €
Irrécouvrable	0,00 €
TOTAL:	15.237,05 €

accorde au Collège des Bourgmestre et Échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre » ;

transmet la présente à l'autorité supérieure pour servir lors de l'apurement des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2021.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 4.4

43/2022

OBJET : Fixation du taux de l'impôt foncier communal pour 2023

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 9 juin 2021, aux termes de laquelle le Conseil Communal a fixé le taux de l'impôt foncier à appliquer pour l'année d'imposition 2022, approuvée par arrêté grand-ducal du 3 décembre 2021 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes fixe de nouvelles dispositions concernant la définition des catégories d'immeubles (art.32) et la fixation des taux de l'impôt foncier y relatifs (art.33) ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi de l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison objective pour procéder à une adaptation des taux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

décide de maintenir les taux communaux de l'année précédente et de fixer le taux communal uniforme à appliquer pour l'année d'imposition 2023 en matière d'impôt foncier A et B à 340%.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.5**

44/2022

OBJET : Fixation du taux de l'impôt commercial communal pour 2023

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 6 juin 2021, aux termes de laquelle le Conseil Communal a fixé le taux de l'impôt commercial à appliquer pour l'année d'imposition 2022, approuvée par arrêté grand-ducal du 3 décembre 2021 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 décembre 2001 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison objective pour procéder à une adaptation du taux multiplicateur ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

décide de maintenir le taux communal de l'année précédente et de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2023 en matière d'impôt commercial communal d'après les bénéfices et capitaux d'exploitation à 300%

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

- Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
- Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 4.6

45/2022

OBJET : Compte administratif 2020 – arrêt provisoire

Le Conseil Communal,

Vu le compte administratif présenté par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour l'exercice 2020 ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière et plus spécialement le chapitre 4 titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les prises de position écrites soumises par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vertu de l'article 163 de la loi communale précitée suite aux observations formulées par le Ministère de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 1^{er} février 2022 ;

Après délibération conforme ;

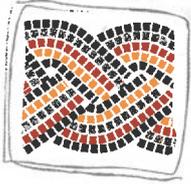
Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

- **arrête** provisoirement le compte administratif de l'exercice 2020 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Boni du compte de 2019	2.983.495,86€
Recettes ordinaires	5.875.748,35€
Recettes extraordinaires	97.080,37€
Total des recettes	8.956.324,58€
Mali du compte de 2019	0,00€
Dépenses ordinaires	4.452.5736,51€
Dépenses extraordinaires	2.627.301,71€
Total des dépenses	7.079.875,22€
Boni de l'exercice	1.876.449,36€

- à l'égard des observations formulées par le Ministère de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 1^{er} février 2022 :





GEMENG
VIICHTEN

- a) adopte la prise de position du Collège des Bourgmestre et Échevins concernant le rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2020 annexée à la présente ;
- b) transmet la présente ainsi que le compte administratif de l'exercice 2020 à Madame la Ministre de l'Intérieur pour être arrêté définitivement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.7**

46/2022

OBJET : Compte de gestion 2020 – arrêt provisoire

Le Conseil Communal,

Vu le compte de gestion présenté par le Receveur Communal, Monsieur Bissen Michel, pour l'exercice 2020 ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière et plus spécialement le chapitre 4 titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'information obtenue par le Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 1^{er} février 2022 duquel il ressort que le compte de gestion ne donne pas lieu à observation ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

- **arrête** provisoirement le compte de gestion de l'exercice 2020 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Total des recettes ordinaires	5.875.748,35€
Total des recettes extraordinaires	97.080,37€
Total des dépenses ordinaires	4.452.573,51€
Total des dépenses extraordinaires	2.627.301,71€
Boni propre à l'exercice	1.423.174,84€
Mali propre à l'exercice	2.530.221,34€
Boni du compte de 2019	2.983.495,86€
Boni général ordinaire	4.406.670,70€
Mali général extraordinaire	2.530.221,34€
Boni définitif	1.876.449,36€





GEMENG
VIICHTEN

- transmet la présente ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2020 à Madame la Ministre de l'Intérieur pour être arrêté définitivement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.8**

47/2022

OBJET : Approbation de conventions CREOS

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié de 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelable ;

Vu le dossier contenant les :

- Contrat de raccordement au réseau pour un Client exploitant une centrale de production ;
- Contrat pour la vérification des protections de découplage réseau ;
- Contrat d'utilisation du réseau y relatif ;

ayant trait à l'installation photovoltaïque communale, d'une puissance de 60,00 kWp, située rue de la Chapelle à Vichten, passés entre les sociétés CREOS Luxembourg S.A. et ENOVOS Luxembourg S.A. et le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 11 mai 2022 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve les contrats ayant trait à l'installation photovoltaïque communale, d'une puissance de 60,00 kWp, située rue de la Chapelle à Vichten, passés entre les sociétés CREOS Luxembourg S.A. et ENOVOS Luxembourg S.A. et le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 11 mai 2022.

La présente n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.9**

48/2022

OBJET : Approbation de concessions

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal du 16 mai 2018 concernant les cimetières ;

Vu la délibération du 21 novembre 2019 portant sur la nouvelle fixation des taxes et redevances relatives aux cimetières communaux, approuvée par règlement grand-ducal en date du 27 janvier 2020 et par la Ministre de l'Intérieur en date du 4 février 2020 réf. 830x48dOO/DZ ;

Considérant les contrats concernant :

- 1 concession d'une durée de 15 ans pour le cimetière de Vichten (n°99) ;
- 2 concessions d'une durée de 30 ans pour le cimetière de Vichten (n°100, 102) ;
- 1 concession d'une durée de 15 ans pour le cimetière de Michelbuch (n°101) ;

établis par le Collège des Bourgmestre et Échevins et signés par les familles concernées ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

approuve globalement les contrats concernant :

- 1 concession d'une durée de 15 ans pour le cimetière de Vichten (n°99) ;
- 2 concessions d'une durée de 30 ans pour le cimetière de Vichten (n°100, 102) ;
- 1 concession d'une durée de 15 ans pour le cimetière de Michelbuch (n°101) ;

établis par le Collège des Bourgmestre et Échevins et signés par les familles concernées.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

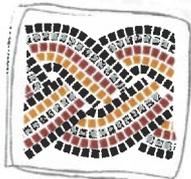
Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.1a**

49/2022

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation – rue du Lavoir à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 16 février 2022 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement, dans la rue du Lavoir à Vichten, à partir du 21 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le règlement de circulation actuellement en vigueur ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;





Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

**GEMENG
VICHTEN**

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.1b**

50/2022

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation – Chemin piétonnier à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 11 mai 2022 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement, à la bifurcation de la rue Principale avec la rue Bourewee à Vichten à partir du 12 au 20 mai 2022, le règlement de circulation actuellement en vigueur ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;





Après délibération conforme ;

**GEMENG
VIICHTEN**

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.1c**

51/2022

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation – Rue Principale et rue de la Chapelle à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 16 mai 2022 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement, au croisement de la rue Principale avec la rue de la Chapelle à Vichten à partir du 17 mai 2020 et jusqu'à la fin des travaux, le règlement de circulation actuellement en vigueur ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;





Après délibération conforme ;

**GEMENG
VIICHTEN**

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.1**

52/2022

OBJET : Adhésion des communes de LORENTZWEILER et STEINSEL au Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement son article 5 ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de BECKERICH, BISSEN, FEULEN, GROUSBOUS, MERTZIG, REDANGE-SUR-ATTERT et VICHTEN ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'admission de la commune de MERSCH au Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre) ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de SAEUL et SCHIEREN au Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

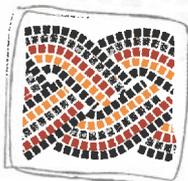
Revu l'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de PRÉIZERDAUL et d'USELDANGE au Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 portant adhésion des communes de COLMAR-BERG, ERPELDANGE-SUR-SÛRE, HELPERKNAPP et STEINFORT au Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 portant adhésion des communes de HABSCHT et LINTGEN au Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;





Revu l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 portant adhésion de la commune de WALFERDANGE au Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

GEMENG VIICHTEN Vu la délibération du Conseil Communal de STEINSEL en date du 8 décembre 2021 au terme de laquelle ledit corps sollicite l'admission de la commune qu'il représente au SICONA-Centre ;

Vu la délibération du Conseil Communal de LORENTZWEILER en date du 8 février 2022 au terme de laquelle ledit corps sollicite l'admission de la commune qu'il représente au SICONA-Centre ;

Considérant que l'adhésion des communes susmentionnées contribue à une amélioration de la cohérence écologique au niveau régional ;

Considérant en plus que le SICONA-Centre dispose des ressources humaines et techniques pour faire face aux travaux supplémentaires ;

Entendu les explications du délégué M. MORIS Gilbert ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver l'adhésion des communes de LORENTZWEILER et STEINSEL ;

de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.2**

53/2022

OBJET : SICONA – modification des statuts

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre) ;

Vu la proposition de modification des statuts, élaborée par le bureau du syndicat intercommunal « SICONA-Centre» ;

Après avoir présenté au Conseil Communal le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « SICONA-Centre» ;

Entendu les explications du délégué M. MORIS Gilbert ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre) tels qu'ils ont été proposés par le bureau dudit syndicat et annexés à la présente ;

de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

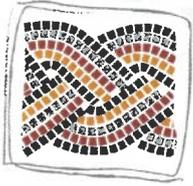
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.3**

54/2022

OBJET : Réidener Schwemm – Nouveaux statuts - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création et l'exploitation de la piscine de et à Redange-sur-Attert, en abrégé « Réidener Schwemm » ;

Vu la proposition de modification des statuts, élaborée par le bureau du syndicat intercommunal « Réidener Schwemm » ;

Après avoir présenté au Conseil Communal le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwemm » ;

Entendu les explications du délégué M. MARÉCHAL Paul ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix pour et une (1) abstention décide

d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal « Réidener Schwemm » tels qu'ils ont été proposés par le bureau dudit syndicat et annexés à la présente ;

de transmettre la présente au Syndicat Intercommunal « Réidener Schwemm » qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **7.1**

55/2022

OBJET : Allocation de subsides ordinaires

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les demandes en allocation d'un subside ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

accorde les subsides ordinaires suivant les tableaux ci-dessous :

Demandeur de subside	Montant
Dëschtennis Viichten-Méchelbuch	2.500 €
Taekwondo Vichten	2.500 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/825/648110/99001 - Subventions aux associations du budget 2022 ;

Demandeur de subside	Montant
Harmonie municipale	500 €
Union Chorale Viichten	2.500 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/836/648110/99002 - Subventions aux associations du budget 2022 ;

Demandeur de subside	Montant
YARA a.sb.l.	250 €





GEMENG
VIICHTEN

Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire
3/839/648110/99001 - Subventions aux associations à but culturel du budget
2022 ;

Demandeur de subside	Montant
Pompjeesfrënn Viichten	2500 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire
3/320/648110/99001 - Subventions aux associations actives dans le service
incendie du budget 2022 ;

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 mai 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers : 12 mai 2021

Présents : MM., Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents : a : excusé MM. Junk-Reuter Mme, Scheuren, conseillers
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **7.2**

56/2022

OBJET : Allocation d'un subside extraordinaire

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu une demande en allocation d'un subside du Centre de promesses Télévie 2022 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

accorde le subside extraordinaire suivant :

Demandeur de subside	Montant
Centre de promesses Télévie 2022	500 €

- La dépense en question a été imputée à l'article budgétaire 3/111/615243/99001 – Menues dépenses imprévues du Collège Échevinal du budget 2022 ;

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 19 mai 2022

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

